

## Modification du cahier des charges de l'AOC Cognac

### Proposition d'intégration de Mesures Agro Environnementales

#### I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase ou évènement	Date	Observation
Comité National de l'INAO	23 novembre 2016	Approbation des 8 mesures agro-écologiques types pouvant être intégrées dans les cahiers des charges des AOC viticoles de manière quasi-automatique, suite à la demande des ODG
Formation restreinte du CAC	23 mars 2018	Approbation des dispositions communes de contrôle relatives aux mesures agro-écologiques des AOC viticoles
Décision de l'UGVC	22 mai 2018	Proposition d'introduire dans le cahier des charges des mesures environnementales visant à interdire le désherbage chimique en plein et à obliger l'enherbement des tournières
Groupe de travail transverse du BNIC	14 juin 2018	Discussion de la proposition de l'UGVC et proposition à l'ODG d'inscrire dans le cahier des charges, les mesures-types n°2, 3 et 1 (enherbement tournières) de l'INAO
Section ODG	13 juillet 2018	Vote de la demande d'inscription dans le cahier des charges, des mesures-types n°1 (enherbement des tournières) et n°2, 3 (interdiction du désherbage chimique en plein) de l'INAO

#### II- PRESENTATION DE LA DEMANDE

Suite à la demande du Ministre en charge de l'Agriculture de mieux intégrer les principes de l'agro-écologie dans les modes de production des signes de qualité et d'origine, le conseil permanent de l'INAO du 25 février 2016 a confié à la commission nationale « Environnement » la mission d'élaborer des propositions de mesures-types qui une fois validées par les comités nationaux seraient présentées aux ODG pour une éventuelle intégration dans les cahiers des charges des SIQO. Cette intégration dans le cahier des charges reste facultative, elle suppose une démarche volontaire de l'ODG et fait l'objet d'une procédure d'instruction simplifiée.

Le 23 novembre 2016, le Comité National a approuvé les 8 mesures-types proposées par la Commission Environnement :

1. Obligation d'enherbement des tournières
2. Interdiction du désherbage chimique en plein des parcelles de vigne
3. Enherbement des vignes
4. Améliorer l'efficience du matériel de pulvérisation
5. Réduction des quantités de produits phytosanitaires
6. Limitation des apports d'azote minéral de synthèse
7. Maintien des murets, bosquets, terrasses, ...
8. Respect de la séquence morphologique originelle des sols

Ces mesures, dont la rédaction précise figure en annexe, ont été classées comme étant des modifications mineures par la commission permanente du comité national le 22 mars 2017. Il n'y aura donc pas besoin de réaliser une PNO, ni de nommer une commission d'enquête en cas de demande d'intégration par un ODG.

Le contrôle de ces mesures s'inscrit dans le dispositif prévoyant que les plans de contrôle ou d'inspection peuvent contenir des dispositions de contrôle communes (DCC) fixées par la Directrice de l'INAO après avis du CAC.

La filière viticole ayant émis le souhait de mettre en place de telles DCC pour les vins AOC et IGP, le CAC a nommé le 25 juin dernier deux groupes de travail afin d'élaborer les dispositions communes de contrôles des mesures-types agro-écologiques. Leurs conclusions ont été étudiées par la Formation restreinte du 23 mars 2018 à qui le CAC avait donné délégation et à l'issue de ses travaux, des DCC ont été approuvées pour chacune des mesures-types.

Une fois ce cadre établi, les ODG ont été invités à s'en saisir, ce qu'a fait le Cognac à partir d'une réflexion du syndicat représentant la viticulture à l'interprofession : l'UGVC. Ainsi 3 des 8 mesures types ont été retenues par l'ODG pour être inscrites dans le cahier des charges, n°1 : enherbement des tournières, et les mesures types n°2 et 3 : interdiction du désherbage chimique en plein. Parallèlement l'UGVC a souhaité que le référentiel « viticulture durable » du BNIC, une fois reconnu en tant que certification à Haute Valeur Environnementale (HVE), soit à terme imposé aux viticulteurs de l'AOC Cognac.

Il est à noter que l'ODG demande le bénéfice d'une période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2020 afin d'expliquer à tous les viticulteurs cette évolution du cahier des charges et de les accompagner dans l'évolution de leurs pratiques.

**La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note.**